

Rapport de présentation
Comité social d'administration ministériel

SG/DRH	Projet d'arrêté désignant les opérations de restructuration au sein des services déconcentrés de l'État dans le cadre du transfert aux départements et métropoles ou de la mise à disposition aux régions des voies non concédées du domaine public routier national ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents et aux dispositifs de ressources humaines	01/06/23
---------------	---	-----------------

Le contexte.

La loi n°2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, constitue un nouvel acte de décentralisation des compétences de l'État au profit des collectivités territoriales. Plusieurs domaines du pôle ministériel sont concernés : la transition écologique, les transports, la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la biodiversité, l'urbanisme et le logement.

S'agissant du domaine routier, la loi 3DS stipule sur la base du volontariat, 3 dispositions en matière routière :

- la possibilité pour les départements et métropoles de demander le transfert de routes nationales de leur ressort territorial (article 6),
- la faculté pour les régions de demander, dans le cadre d'une expérimentation d'une durée de huit ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, la mise à disposition de routes nationales (article 7)
- le transfert aux collectivités de la maîtrise d'ouvrage pour des opérations de développement ou d'aménagement sur le réseau routier national (article 8).

Dans les cas de décentralisation aux départements et aux métropoles, le processus est identique à celui qui a prévalu pour les décentralisations récentes. Il est défini par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM : transfert de compétence, puis mise à disposition des services, puis transfert de service. Les agents positionnés sur des postes à transférer aux collectivités sont pour leur part dans un premier temps mis à disposition de la collectivité avant de choisir leur position définitive (détachement sans limitation de durée ou intégration dans la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires, mise à disposition sans limitation de durée ou intégration dans la fonction publique territoriale pour les OPA).

Les enjeux

Même si sa mise en œuvre est uniforme sur l'ensemble du territoire national, la réforme touche différemment les services du pôle ministériel, en fonction de l'ampleur des demandes des collectivités et des suites qui y ont été données.

Les listes des tronçons concernés et des collectivités bénéficiaires ont été fixées par décision du

Ministre chargé des transports en date du 4 janvier 2023. La métropole de Toulouse ainsi que le conseil départemental des Bouches-du Rhône ont toutefois fait état de leur souhait de se retirer du processus.

La mise en œuvre de cette loi concerne les agents en charge de missions relevant du périmètre du réseau routier national transférés en poste dans les services suivants :

- Des directions interdépartementales des routes Ile-de-France (DRIEAT/DiRIF), Ouest, Centre-Ouest, Sud-Ouest, Massif Central, Méditerranée, Centre-Est et Est ;
- Des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement suivantes : Ile-de-France (DRIEAT), Pays de la Loire, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est.

Le projet d'arrêté de restructuration

Le projet d'arrêté présenté pour avis au CSA ministériel a pour objectif de qualifier d'opération de restructuration, l'évolution des services de l'Etat intervenant dans le cadre du transfert des voies non concédées du domaine public routier national aux départements et aux métropoles ou la mise à disposition aux régions.

Ce projet d'arrêté vise donc à permettre l'accompagnement des agents en poste dans les services impactés par la mise en œuvre de la loi 3DS dans le cadre :

- du transfert aux départements et métropoles
- de la mise à disposition aux régions

Les agents en poste dans les services concernés sont éligibles à ces dispositifs dès lors qu'ils sont impactés par les transferts ou la mise à disposition, qu'ils soient positionnés, ou non sur des postes destinés à être transférés, dans le cadre du processus de transfert ou de mise à disposition aux collectivités territoriales.

Cet arrêté prévoit l'éligibilité aux dispositifs pour une durée de 3 ans à compter de la publication du texte au JORF. Cette durée de 3 ans est la durée maximale prévue par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics.

Compte tenu de l'ampleur de la réforme, le projet de texte ne prévoit pas une liste exhaustive de l'ensemble des parties de services éligibles à ce dispositif mais permet de considérer que sont impactés, les services et parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées ou mises à disposition des collectivités territoriales en application de la décision du 4 janvier 2023 susvisée du ministre chargé des transports.

La liste des directions mentionnée supra dans lesquelles de tels impacts sont identifiés figure en annexe au projet d'arrêté.

Les dispositifs d'accompagnement portés par l'arrêté de restructuration sont les suivants :

Dispositifs indemnitaires

- prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint qui vise à faciliter les mobilités géographiques, pour les agents amenés à changer de résidence administrative ;
- complément indemnitaire d'accompagnement qui vise à apporter une garantie de rémunération au fonctionnaire de l'État amené à changer de poste (dans les 3 versants de la fonction publique) ;
- indemnité de départ volontaire pour les agents souhaitant démissionner de la fonction publique ;
- indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle pour les agents affectés sur un emploi nécessitant la mise en œuvre d'une action de formation professionnelle.

Dispositif d'accompagnement financier :

- prise en compte de la situation des fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de catégorie A (notamment les CAEDAD et les ICTPE) dont l'emploi est affecté par l'opération de réorganisation

Dispositifs d'accompagnement individualisés

- accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel ;
- accès prioritaire à des formations ;
- congé de transition professionnelle, avec l'accord de l'administration, d'une durée d'1 an maximum ;
- mise à disposition des fonctionnaires auprès d'une entreprise ou d'un organisme du secteur privé, pendant une durée maximale d'1 an.

Les fonctionnaires concernés bénéficient d'une priorité de mutation et de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé.

Procédure d'élaboration de l'arrêté

Conformément aux dispositions du décret n°2019-1441, ce projet de texte a été présenté à la DGAFP qui l'a validé par courriel en date du 03/02/2023.